

Les politiques sécuritaires à la lumière doctrine pénale du 19^{ème} au 21^{ème} siècle

Face aux dangers d'une criminalité, nationale et transnationale, qui menace les personnes, les Etats, et parfois même la planète, les politiques actuelles du contrôle social – sécuritaires en ce sens qu'elles fondent leur légitimité sur la dangerosité et non sur la culpabilité - sont présentées comme à l'avant-garde du progrès : profilage, repérage des facteurs de risque au croisement d'observations cliniques et d'études statistiques, interconnexion des banques de données et corrélation avec les identifiants biologiques, autant de stratégies de haute technologie qui sont désormais soutenues par une industrie de la surveillance en pleine expansion.

Faut-il considérer que ces « nouvelles » stratégies ne sont que de vieilles solutions, remontant au discours sécuritaire de l'Ecole positiviste du 19^{ème} siècle, repris au début du 20^{ème} siècle avant d'être aménagées par la « Défense sociale nouvelle » ? Redécouvertes, et réactivées dans le contexte de l'après 11 septembre 2001 par les doctrines du « droit pénal de l'ennemi » et de « l'ennemi combattant illégal », de telles stratégies auraient les mêmes défauts que leurs ancêtres, en termes d'efficacité (faible) et de légitimité (douteuse).

Ou s'agirait-il d'une véritable mutation, dès lors que la dangerosité est conçue non seulement, comme l'avaient souhaité les positivistes du 19^{ème} siècle, de façon autonome par rapport à la culpabilité, mais encore sur le modèle évolutif d'une « société du risque », appelée au nom du principe de précaution à anticiper sur des dangers de plus en plus imprévisibles?

Pour éclairer ce débat sur les politiques sécuritaires (discours et pratiques) qui se mettent en place en Europe et aux Etats-Unis, nous avons invité historiens, pénalistes, sociologues, philosophes et politologues à revisiter ensemble la doctrine pénale du 19^{ème} au 21^{ème} siècle et la façon dont s'entrecroisent et se légitiment réciproquement les doctrines et les pratiques. Des doctrines aux pratiques, puis des pratiques aux doctrines, les interactions seront analysées dans une triple perspective : historique, contemporaine et prospective.



Chaire d'Etudes juridiques comparatives et internationalisation du droit

Mireille Delmas-Marty

Ecole Normale Supérieure

Université de Paris I

Jean-Louis Halpérin

Geneviève Giudicelli-Delage

Séminaire

Les politiques sécuritaires à la lumière de la doctrine pénale du 19^{ème} au 21^{ème} siècle

Le 8 juin 2009

Amphithéâtre Halbwachs
Collège de France
11, place Marcelin-Berthelot, 75005 PARIS

Entrée libre
dans la limite des places disponibles

Matin : 9h30-12h30

Introduction

Par Mireille Delmas-Marty

Perspective historique : Des doctrines aux pratiques

- « Ambivalence des doctrines pénales modernes », Jean-Louis Halpérin, professeur ENS Ulm

- « L'impact de l'Ecole positiviste italienne sur la doctrine américaine du 19^{ème} au début du 20^{ème} siècle », Carlos Petit, professeur Univ. Huelva, Espagne

- « La genèse de la rationalité actuarielle aux Etats-Unis au 19^{ème} et 20^{ème} siècles », Bernard Harcourt, professeur Univ. Chicago, USA

- « Les politiques sécuritaires à la lumière de la doctrine de défense sociale nouvelle », Jean Danet, professeur Univ. Nantes

Débat général

Après-midi : 14h00-18h00

Perspective contemporaine : Des pratiques aux doctrines

- « Droit pénal de la dangerosité, droit pénal de l'ennemi », Geneviève Giudicelli-Delage, professeur Univ. Paris 1 (Panthéon-Sorbonne)

- « La doctrine américaine de l'ennemi combattant illégal », Julien Cantegreil, ATER Collège de France

- « Identifier, contenir et mettre à l'écart : le retour du discours sécuritaire et de ses prétentions scientifiques », Laurent Mucchielli, sociologue, directeur de recherches au CNRS

Table ronde prospective : Comment sortir de l'impasse ?

Mireille Delmas-Marty, Christine Lazerges, professeur Univ Paris 1 (Panthéon-Sorbonne), Bernard Manin, directeur d'études EHESS, professeur New York University, et les intervenants

Débat général

Conclusion par Robert Badinter, sénateur